

Gouvernement du Québec

## Décret 491-2001, 2 mai 2001

CONCERNANT un régime d'emprunts aux fins d'autoriser Financement-Québec à emprunter, sur le marché canadien, par l'émission et la vente de billets à court terme

ATTENDU QU'en vertu du paragraphe 1<sup>o</sup> du premier alinéa de l'article 12 de la Loi sur Financement-Québec (L.R.Q., c. F-2.01), Financement-Québec (la « Société ») ne peut, sans l'autorisation du gouvernement, contracter un emprunt qui porte au-delà du montant déterminé par le gouvernement du Québec le total de ses emprunts en cours et non encore remboursés;

ATTENDU QU'aux termes du décret n° 194-2000 du 1<sup>er</sup> mars 2000, le gouvernement du Québec a fixé à la somme de 2 000 000 \$ le montant au-delà duquel la Société ne peut contracter d'emprunts sans l'autorisation du gouvernement;

ATTENDU QUE les dispositions du paragraphe 1<sup>o</sup> du premier alinéa de l'article 38 de la Loi sur Financement-Québec permettent au gouvernement de garantir, aux conditions qu'il détermine, le paiement en capital et intérêts de tout emprunt contracté par la Société et l'exécution de toute autre obligation de la Société;

ATTENDU QU'en vertu de l'article 78 de la Loi sur l'administration financière (2000, c. 15), les organismes qui ont le pouvoir d'emprunter peuvent, dans le cadre d'un régime d'emprunts institué par l'organisme et avec les autorisations ou les approbations requises par la loi pour l'exercice de leur pouvoir d'emprunt, lorsque ce régime établit le montant maximum ainsi que les caractéristiques et les limites relativement aux emprunts à y être effectués, conclure sans autre autorisation ou approbation toute transaction d'emprunt en vertu de ce régime, en établir les montants et les autres caractéristiques et fixer ou accepter les conditions et modalités relatives à chacune de ces transactions;

ATTENDU QU'en vertu de l'article 83 de la Loi sur l'administration financière (2000, c. 15), un organisme peut, malgré toute autre loi qui lui est applicable, prévoir, dans le cadre d'un régime d'emprunts visé à l'alinéa précédent que le pouvoir d'emprunt ou celui d'en approuver les conditions et les modalités, peut être exercé par au moins deux dirigeants autorisés par l'organisme;

ATTENDU QUE la Société est un organisme au sens de la Loi sur l'administration financière (2000, c. 15) pour les fins de l'application des dispositions qui précèdent;

ATTENDU QUE le 27 avril 2001, la Société a adopté une résolution, dont copie est annexée à la recommandation ministérielle, autorisant un régime d'emprunts par l'émission et la vente des billets à court terme de la Société sur le marché canadien, dont la valeur nominale globale en cours à quelque moment que ce soit en vertu de ce régime d'emprunts ne doit pas excéder 500 000 000 \$ en monnaie du Canada, calculée sur la base de la valeur nominale globale en cours diminuée de l'escompte, cette résolution établissant aussi les caractéristiques et limites jugées nécessaires par la Société quant à ces emprunts;

ATTENDU QUE la Société a demandé que sa résolution soit approuvée, que le régime d'emprunts auquel elle pourvoit soit autorisé et que le paiement de toute somme qui pourrait être due à l'égard de tout emprunt effectué sous l'autorité de ce régime d'emprunts soit garanti par le Québec;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation de la ministre des Finances :

QUE la résolution de la Société adoptée le 27 avril 2001 soit approuvée et le régime d'emprunts auquel elle pourvoit et en vertu duquel la Société est autorisée à effectuer des emprunts par l'émission et la vente de billets à court terme sur le marché canadien, soit autorisé, conformément à ce qui suit :

1. la Société est autorisée à effectuer des transactions d'emprunt par l'émission et la vente de billets à court terme sur le marché canadien dont la valeur nominale globale en cours à quelque moment que ce soit ne doit pas excéder 500 000 000 \$ en monnaie du Canada, calculée sur la base de la valeur nominale globale en cours diminuée de l'escompte;

2. les principales caractéristiques et les limites applicables aux emprunts seront celles prévues à cette résolution et les modalités des emprunts seront déterminées de la façon qui y est prévue;

QUE le Québec garantisse, conformément à ce qui suit, sans réserve et irrévocablement le paiement du capital des emprunts contractés dans le cadre de ce régime d'emprunts et des intérêts sur ceux-ci, à la condition toutefois que les modalités et la garantie de chaque emprunt aient été préalablement approuvées par la ministre des Finances, et que le Québec renonce à cet égard au bénéfice de division et de discussion et à tout avis, protêt, mise en demeure ou action préalable;

QUE la garantie du Québec soit inscrite sur les titres d'emprunt émis dans le cadre de tout emprunt et comporte la signature manuscrite, imprimée ou autrement reproduite de l'une des personnes mentionnées à l'ali-

néa suivant; le texte de la garantie sera de la teneur que déterminera son signataire, l'apposition de sa signature conformément à ce qui précède constituant la preuve concluante de cette détermination et de l'approbation par la ministre des Finances des modalités et de la garantie de chaque emprunt; une signature imprimée ou autrement reproduite aura le même effet qu'une signature manuscrite;

QUE la ministre des Finances, ou l'une ou l'autre des personnes titulaires d'un poste et exerçant des fonctions au ministère des Finances ou dans une délégation ou un bureau du Québec autorisée à signer un document au nom de la ministre des Finances aux termes du décret n<sup>o</sup> 455-2001 du 25 avril 2001 concernant la signature, au nom de la ministre des Finances, de documents relatifs à certaines transactions financières, tel que ce décret pourra être modifié ou remplacé de temps à autre, ou toute autre personne que la ministre des Finances pourra désigner de temps à autre conformément à toute législation l'y habilitant, soit autorisée, pour et au nom du Québec, à faire toute chose et à signer tous documents ou écrits, non substantiellement incompatibles avec les dispositions des présentes, qu'elle jugera nécessaires ou utiles aux emprunts contractés dans le cadre de ce régime d'emprunts et à leur garantie par le Québec.

*Le greffier du Conseil exécutif,*  
JEAN ST-GELAIS

36088

Gouvernement du Québec

## **Décret 492-2001, 2 mai 2001**

CONCERNANT un régime d'emprunts aux fins d'autoriser Financement-Québec à emprunter par l'émission et la vente de billets à moyen terme dans le cadre d'une offre continue au Canada

ATTENDU QU'en vertu du paragraphe 1<sup>o</sup> du premier alinéa de l'article 12 de la Loi sur Financement-Québec (L.R.Q., c. F-2.01), Financement-Québec (la « Société ») ne peut, sans l'autorisation du gouvernement, contracter un emprunt qui porte au-delà du montant déterminé par le gouvernement du Québec (le « Québec ») le total de ses emprunts en cours et non encore remboursés;

ATTENDU QU'aux termes du décret n<sup>o</sup> 194-2000 du 1<sup>er</sup> mars 2000, le gouvernement a fixé à la somme de 2 000 000 \$ le montant au-delà duquel la Société ne peut contracter d'emprunts sans l'autorisation du gouvernement;

ATTENDU QUE les dispositions du paragraphe 1<sup>o</sup> du premier alinéa de l'article 38 de la Loi sur Financement-Québec permettent au gouvernement de garantir, aux conditions qu'il détermine, le paiement en capital et intérêts de tout emprunt contracté par la Société et l'exécution de toute autre obligation de la Société;

ATTENDU QU'en vertu de l'article 78 de la Loi sur l'administration financière (2000, c. 15), les organismes qui ont le pouvoir d'emprunter peuvent, dans le cadre d'un régime d'emprunts institué par l'organisme et avec les autorisations ou les approbations requises par la loi pour l'exercice de leur pouvoir d'emprunt, lorsque ce régime établit le montant maximum ainsi que les caractéristiques et les limites relativement aux emprunts à y être effectués, conclure sans autre autorisation ou approbation toute transaction d'emprunt en vertu de ce régime, en établir les montants et les autres caractéristiques et fixer ou accepter les conditions et modalités relatives à chacune de ces transactions;

ATTENDU QU'en vertu de l'article 83 de la Loi sur l'administration financière (2000, c. 15), un organisme peut, malgré toute disposition de toute loi qui lui est applicable, prévoir, dans le cadre d'un régime d'emprunts visé à l'alinéa précédent, que le pouvoir d'emprunt ou celui d'en approuver les conditions et les modalités peuvent être exercés pour le compte de l'organisme par au moins deux dirigeants autorisés par l'organisme;

ATTENDU QUE la Société est un organisme au sens de la Loi sur l'administration financière (2000, c. 15) pour les fins de l'application des dispositions qui précèdent;

ATTENDU QUE, le 27 avril 2001, la Société a pris une résolution, dont copie est annexée à la recommandation ministérielle, autorisant un régime d'emprunts par l'émission et la vente de billets à moyen terme de la Société dans le cadre d'une offre continue au Canada, dont la valeur nominale globale en cours à quelque moment que ce soit en vertu de ce régime d'emprunts ne doit pas excéder 750 000 000 \$, en monnaie légale du Canada ou à l'équivalent en monnaie légale des États-Unis d'Amérique, cette résolution établissant aussi les caractéristiques et limites jugées nécessaires par la Société quant aux emprunts conclus dans le cadre de ce régime d'emprunts;

ATTENDU QUE la Société a demandé que sa résolution soit approuvée, que le régime d'emprunts auquel elle pourvoit soit autorisé et que le paiement de toute somme qui pourrait être due à l'égard de tout emprunt conclu sous l'autorité de ce régime d'emprunts soit garanti par le Québec;